

QUE l'Agence du revenu du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} juin 2023 jusqu'au 30 juin 2026, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2023-CA-0794 adoptée par le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec le 20 avril 2023, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 630 000 000 \$, pour ses projets d'investissement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79795

Gouvernement du Québec

Décret 809-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT l'autorisation à la Société des alcools du Québec de procéder à la construction de l'agrandissement de son centre de distribution de Montréal pour une somme n'excédant pas 137 000 000 \$

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), la Société des alcools du Québec a notamment pour mission de faire le commerce des boissons alcooliques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, la Société des alcools du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir, construire ou céder un immeuble, au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1264-2001 du 24 octobre 2001, la Société des alcools du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, notamment construire, acquérir ou céder un immeuble en considération d'un montant qui excède 15 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 72-2021 du 27 janvier 2021, la Société des alcools du Québec a été autorisée à procéder à la construction de l'agrandissement de son centre de distribution situé au 7500, rue Tellier à Montréal, pour une somme n'excédant pas 48 500 000 \$, incluant les ajustements nécessaires pour les contingences en cours de réalisation du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir à la hausse la somme pour la réalisation du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des alcools du Québec à procéder à la construction de l'agrandissement de son centre de distribution, pour une somme n'excédant pas 137 000 000 \$, incluant les ajustements nécessaires pour les contingences en cours de réalisation du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu en conséquence de remplacer le décret numéro 72-2021 du 27 janvier 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des alcools du Québec soit autorisée à procéder à la construction de l'agrandissement de son centre de distribution situé au 7500, rue Tellier à Montréal, pour une somme n'excédant pas 137 000 000 \$, incluant les ajustements nécessaires pour les contingences en cours de réalisation du projet;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 72-2021 du 27 janvier 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79796

Gouvernement du Québec

Décret 810-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte